

Affaire C-608/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 août 2019

Juridiction de renvoi :

Consiglio di Stato (Italia)

Date de la décision de renvoi :

20 juin 2019

Partie requérante :

Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)

Partie défenderesse :

Zennaro Giuseppe Legnami Sas di Zennaro Mauro & C

[OMISSIS]

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie)

siégeant au contentieux (troisième chambre)

a rendu la présente

ORDONNANCE

sur le recours enregistré sous le numéro de rôle général 1095 en 2017, introduit par

INAIL (Istituto nazionale Assicurazione Infortuni sul Lavoro) (Institut national d'assurance contre les accidents du travail) [OMISSIS]

contre

ZENNARO GIUSEPPE LEGNAMI SAS di ZENNARO MAURO & C
[OMISSIS]

en vue de la réformation

du jugement à motivation succincte du Tribunale Amministrativo Regionale per il Veneto (Tribunal administratif régional de Vénétie) (troisième chambre) (ci-après le « TAR Veneto ») n° 00997/2016, [OMISSIS] relatif à la demande d'annulation de l'acte émanant du siège de l'INAIL de Rovigo du 18 novembre 2015 – ayant pour objet l'avis public de 2013 en matière d'incitations aux entreprises [Or. 2] aux fins de la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail – par lequel la partie appelante à la présente procédure a décidé que la subvention ne pouvait être octroyée, pas même partiellement, en application du régime de minimis.

[OMISSIS] [procédure nationale]

1. - LES FAITS

1.1. Par actes du 18 novembre 2015 et du 6 juin 2016, l'INAIL, siège de Rovigo, a rejeté la demande de la société Zennaro Giuseppe Legnami s.a.s. di Zennaro Mauro & C., qui opère dans le secteur du bois et de ses produits dérivés, tendant à l'octroi de la subvention prévue par l'avis public cadre de 2013, ayant pour objet des incitations aux entreprises aux fins de la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

1.2. La procédure régie par l'appel [à projets] comporte une première phase de transmission télématique des demandes (articles 9 à 12), une deuxième phase d'envoi de la documentation finalisant la demande (article 16), une troisième phase de vérification, de la part de l'INAIL, des données ainsi transmises (articles 17 et 18) et une quatrième et dernière phase d'instruction et d'établissement d'un rapport, préalable au versement effectif de la subvention.

Dans le cadre spécifiquement de cette dernière étape de la procédure, il est prévu que l'entreprise fournisse une déclaration dite de minimis, par laquelle il démontre être éligible à la subvention pour le montant demandé (article 4, paragraphe 6). L'appel [à projets] prévoit la révocation des aides versées en l'absence des conditions nécessaires (article 24).

[Or. 3]

1.3. Pour ce qui est de la chronologie des faits [OMISSIS] [du litige], à la suite de la transmission en ligne dûment effectuée de la demande de financement et des documents [OMISSIS] nécessaires [OMISSIS] à l'obtention dudit financement, le directeur du siège de l'INAIL de Rovigo, par décision du 30 octobre 2014, a signifié à l'entreprise Zennaro l'admission du projet pour un montant de 130 000 euros, assortie de la possibilité d'obtenir une avance, qui a effectivement

été sollicitée, de 65 000 euros, sous réserve de la présentation préalable d'une garantie bancaire (conformément à l'article 18 de l'avis public).

1.4. Par la suite, au cours du déroulement de la procédure, il est toutefois apparu qu'à peine deux mois auparavant, la société Zennaro, réunie à d'autres entreprises en association temporaire, avait été admise par la région Vénétie au bénéfice d'autres fonds européens, également considérés comme aides d'État, pour un montant total de 64 483,91 euros (déjà versé), qui, ajouté à un autre financement public précédemment obtenu par la même entreprise, s'élevant à 18 985,26 euros, entraînait le dépassement, au cours de la période de référence de trois exercices fiscaux, du plafond de minimis, fixé à 200 000 euros (64 483,91 + 18 985,26 + 130 000 = 213 469,17 euros).

1.5. Face à cette situation, la société Zennaro, avant la réalisation du projet, afin d'éviter le dépassement de ce plafond, a présenté à l'INAIL, par courrier électronique du 12 août 2015, une variante du projet, qui en réduisait le coût total à 171 386,40 euros et par conséquent en abaissait le montant susceptible d'être financé à 111 401,16 euros.

Avant d'adopter cette variante, l'entreprise a posé une question à l'INAIL, par courrier du 12 juin 2015, tendant à s'assurer de la solution lui permettant le plus utilement de ne pas dépasser le plafond autorisé, entre les deux alternatives suivantes : *i)* la réduction de la subvention lors de la phase d'établissement du rapport ou *ii)* la présentation d'une variante du projet réduisant le montant de l'action et le montant consécutif de la subvention. N'ayant pas reçu de réponse, la société Zennaro a opté pour la seconde alternative.

1.6. Bien qu'ayant jugé recevable du point de vue technique la variante du projet, l'INAIL, par actes du 5 octobre et du 18 novembre 2015, a estimé [Or. 4] qu'elle ne pouvait admettre l'entreprise au bénéfice du financement, c'est à dire qu'elle a exclu de pouvoir l'accorder partiellement, sauf si Zennaro renonçait intégralement au financement antérieur. Dans l'acte du 18 novembre 2015, il est en effet indiqué que « *la subvention pourra être versée uniquement à la condition que l'entreprise renonce à la subvention antérieure octroyée par une autre entité* ».

1.7. La société Zennaro Legnami a donc introduit un recours devant le TAR Veneto, en annulation de l'acte adopté le 18 novembre 2015.

1.8. La société Zennaro a ensuite transmis à l'INAIL, par courrier électronique certifié du 27 avril 2016, la documentation démontrant qu'elle avait renoncé à la subvention versée par la région Vénétie, pour un montant de 15 000 euros (reversé aux autres membres de l'association temporaire d'entreprises), établissant ainsi que les aides d'État reçues ne dépassaient pas concrètement le plafond de minimis.

1.9. Malgré cela, l'INAIL, par acte du 6 juin 2016, a confirmé qu'il n'était pas possible de procéder au versement du financement, en ce que le montant de la subvention demandée entraînait le dépassement du plafond prévu par le règlement

(UE) n° 1407/2013 et qu'un versement partiel de la subvention contreviendrait à l'article 3, paragraphe 7, de ce règlement. D'où la demande de restitution de l'avance déjà versée, sous peine de mobilisation de la garantie bancaire.

Tout en prenant acte de la documentation établissant la renonciation à la subvention régionale et à sa redistribution aux autres membres de l'association temporaire d'entreprises, l'INAIL en a contesté la pertinence dans le même acte, précisant qu'« *il n'apparaît pas que cette entreprise ait renoncé et restitué la subvention antérieurement reçue à l'entité qui l'a versée et sa redistribution entre les membres de l'association temporaire d'entreprises est dénuée de pertinence* ».

1.10. La société Zennaro, par des moyens additionnels signifiés le 26 juin 2016, a demandé **[Or. 5]** l'annulation de l'acte du 6 juin 2016 également.

1.11. Dans le jugement n° 997/2016, le TAR Veneto a fait droit au recours, accueillant le deuxième moyen de recours principal, à la lumière de l'opinion exprimée par la direction générale de la concurrence de la Commission européenne en réponse à la question posée par la partie requérante, s'agissant des interprétations possibles de l'article 3, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1407/13.

Dans sa réponse, la direction générale a en effet admis que la subvention pouvait être proportionnellement réduite par l'entité publique chargée de son versement afin de respecter le plafond en question, et qu'il appartenait aux autorités nationales de choisir l'option privilégiée, les deux solutions – celle de la réduction proportionnelle et celle du rejet intégral de la subvention – étant théoriquement conformes à la réglementation de l'Union en matière d'aides de minimis.

Ainsi, d'après la juridiction de premier degré, « *l'interprétation fournie par l'administration défenderesse de l'article 3, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1407/201, sur l'irrecevabilité de la réduction du financement à hauteur de la part de la subvention excédant le plafond fixé par ledit règlement à 200 000 euros, bien que théoriquement conforme à la réglementation de l'Union en matière d'aides de minimis, aurait dû, pour pouvoir dûment s'appliquer en l'espèce, être expressément prévue dans l'avis public de référence* », conformément à l'article 12 de la loi n° 241/1990 ainsi qu'aux principes généraux d'égalité de traitement et de protection de la confiance légitime des participants. En l'espèce, les restrictions opposées par l'administration étaient au contraire imprévisibles eu égard aux critères exposés dans l'avis public et pouvaient ainsi « *être renversées à la lumière d'une interprétation moins restrictive du point de vue formel de la réglementation de l'Union de référence et plus cohérente avec l'objectif déclaré 'd'inciter les entreprises à mettre en œuvre des projets tendant à l'amélioration des niveaux de santé et de sécurité au travail' (voir l'article 1^{er} de l'avis public)* ».

1.12. L'INAIL a interjeté appel de ce jugement.

2. – LES POSITIONS DES PARTIES AU LITIGE

[Or. 6]

2.1. Il ressort de l'exposé des faits que l'INAIL a examiné et rejeté les deux solutions envisagées par la partie intimée afin de ne pas dépasser le plafond prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013, la première consistant en l'introduction d'une variante du projet, de nature à en redéfinir le coût éligible à la subvention, et la seconde consistant en la renonciation partielle aux subventions versées au cours des trois exercices fiscaux antérieurs, dans la mesure nécessaire à porter le cumul des bénéficiaires octroyés en deçà du plafond autorisé au titre de ces trois exercices.

2.2. L'INAIL a adopté cette position [OMISSIS] en ce qu'elle a estimé que l'octroi partiel de la subvention n'était pas conforme aux dispositions de l'article 3, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1407/2013.

Dans les moyens d'appel, les arguments s'opposant à l'octroi de la subvention sont exposés dans les termes suivants.

La position de l'INAIL repose sur les dispositions de l'article 3, paragraphes 2, 4 et 7, du règlement (UE) n° 1407/2013, en ce qu'il y est établi, respectivement, que « [l]e montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux » (paragraphe 2) ; que « [l]es aides de minimis sont considérées comme étant octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise en vertu du régime juridique national applicable, quelle que soit la date du versement de l'aide de minimis à l'entreprise » (paragraphe 4) ; et que « [s]i l'octroi de nouvelles aides de minimis porte le montant total des aides de minimis au-delà du plafond applicable fixé au paragraphe 2, aucune de ces nouvelles aides ne peut bénéficier du présent règlement » (paragraphe 7).

2.3. D'après la partie appelante, les aides de minimis sont considérées comme étant octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise, indépendamment de leur versement effectif. Symétriquement, le respect du plafond doit être vérifié au moment de l'octroi de la subvention, c'est à dire lors de la phase d'admission de la demande. D'éventuelles corrections de la part du demandeur [Or. 7] doivent donc être introduites au cours de cette phase, et non lors de la phase postérieure d'établissement du rapport ou de vérification par l'administration des déclarations fournies par les concurrents.

2.4. S'il en est ainsi, la simple circonstance de l'admission au bénéfice de l'aide doit être prise en compte aux fins du calcul du montant de minimis : on ne saurait la contourner par des variantes du projet, mais uniquement par la renonciation intégrale à une aide antérieure, déjà octroyée et cumulable avec celle faisant l'objet de la demande.

En l'absence d'une telle renonciation, la subvention doit être refusée dans son intégralité.

2.5. C'est dans ces mêmes termes que devrait s'entendre la disposition figurant à l'article 4 de l'appel [à projets] de 2013, selon laquelle la déclaration de minimis que le bénéficiaire est appelé à fournir sur le formulaire prévu à cet effet « *est effectuée en référence à la date de signification de l'acte d'admission au bénéfice de la subvention visé à l'article 17* ». Ainsi, indépendamment du fait que le formulaire doit être présenté lors de la phase d'établissement du rapport, c'est le fait qu'il se réfère à la situation de l'entreprise à la date de la signification de l'acte d'admission au bénéfice de la subvention, émis lorsque la vérification technique administrative s'est avérée favorable (article 17 de l'appel [à projets] ISI de 2013) qui revêt de l'importance, car c'est à ce stade seulement que la subvention est réputée octroyée ou accordée. Partant, l'entreprise Zennaro aurait dû vérifier, avant que l'aide sollicitée ne soit accordée, que son octroi n'entraînerait pas le dépassement du plafond de 200 000 euros : en effet, par la suite, elle n'aurait pu ni recourir à une variante du projet afin de réduire le montant à financer, ni se prévaloir d'une renonciation partielle au financement précédent, la seule solution viable étant la renonciation intégrale à ce financement précédent.

2.6. L'application des principes précités a amené l'INAIL à considérer comme infondée la demande de la société Zennaro, dès lors que la signification de l'octroi de la subvention via l'admission du projet pour un montant de 130 000 euros avait eu lieu par acte de l'INAIL du 30 octobre 2014 ; or plusieurs mois avant cette date, la société Zennaro Legnami était déjà parfaitement consciente [Or. 8] du fait qu'au titre des trois exercices fiscaux 2012, 2013 et 2014, le plafond serait dépassé, puisque par acte du 1^{er} août 2014, la région Vénétie lui a signifié son droit à une subvention d'un montant de 64 483,91 euros, qui additionné à 18 985,26 euros et à 130 000 euros donnait un résultat de 213 469,17 euros.

2.7. La position adoptée par l'INAIL, en outre, repose sur le fait que les dispositions du règlement précitées comportent des exigences impératives auxquelles on ne saurait déroger, devant être interprétées de manière stricte et littérale, dont l'application ne dépend pas [OMISSIS] du fait qu'elle sont mentionnées dans l'avis public de référence, mais qui doivent être exécutées directement dans l'ordre juridique national, le cas échéant en écartant ou en complétant les dispositions nationales contraires ou incomplètes. Le caractère contraignant qu'attribue l'appelante à la source de droit de l'Union exclut en outre l'hypothèse d'une confiance subjective, fondée sur une interprétation contraire au droit, de nature à faire obstacle à l'exercice du pouvoir absolu d'auto-tutelle [d'annulation par l'administration de ses propres actes] tendant à la récupération des aides octroyées en l'absence des conditions légalement requises.

2.8. L'intimée oppose à cette thèse que :

- il ressort de l'article 4 de l'avis de 2013 – (prévoyant l'envoi, dans le cadre de la phase finale d'établissement du rapport, du formulaire contenant les déclarations relatives aux aides perçues) – que la *lex specialis* permet la proposition de variantes, de nature à influencer sur l'acte d'octroi d'origine. Sinon,

l'avis public aurait dû établir que les vérifications relatives au respect du plafond de minimis devaient être effectuées antérieurement, à savoir au cours de la phase d'instruction aux fins de l'admission au bénéfice de la subvention ;

- les dispositions de l'avis public sont les seules pertinentes, en ce que l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1407/2013 attribue au « régime juridique national applicable » la détermination du moment où « le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise » ; or en l'espèce, il n'existe aucune disposition nationale susceptible de se superposer aux règles de procédure ;

[Or. 9]

- l'article 6, paragraphe [5], du règlement (UE) n° 1407/2013 dispose que « [s]ur demande écrite de la Commission, l'État membre concerné lui communique, dans un délai de 20 jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission juge nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions énoncées dans le présent règlement ont été respectées, en particulier le montant total des aides de minimis, au sens du présent règlement et de tout autre règlement de minimis, octroyées à une entreprise ». Dès lors que ces informations doivent couvrir l'ensemble des aides perçues par l'entreprise, et non uniquement celles octroyées sur le fondement du premier acte d'octroi, il s'avère que les déclarations de minimis et les vérifications consécutives ne sauraient se référer uniquement à la situation de l'entreprise au moment du premier acte d'octroi.

2.9. Aux moyen d'arguments plus généraux, l'intimée souligne que la réglementation de minimis n'a pas été adoptée pour pénaliser les entreprises, mais pour réduire la charge administrative en cas d'aides de montant limité ; l'interprétation littérale et rigide proposée par l'INAIL mènerait au contraire [OMISSIS] à des applications extrêmement pénalisantes, contraires à l'esprit des dispositions précitées, comme en l'espèce si l'on empêchait l'intimée de combler la différence de plus de 110 000 euros la séparant du plafond de 200 000 euros au titre des trois exercices fiscaux pertinents (2012, 2013 et 2014).

3. – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES

La réglementation de l'Union en matière d'« aides d'importance mineure » (dites de minimis en ce que, du fait de leur montant limité, elles sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre États membres et comme ne faussant pas ou ne menaçant pas de fausser la concurrence, comme le précise le considérant 3 du règlement) est contenue dans le règlement (UE) n° 1407/2013 [remplaçant le règlement (CE) n° 1998/2006].

La ratio du régime de minimis réside dans la possibilité, pour les États membres, de soutenir certains secteurs commerciaux ou formes d'entreprises, à travers l'octroi de subventions de montant limité, pouvant être versées rapidement car

échappant **[Or. 10]** à l'obligation de droit commun de notification à la Commission prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

Le préambule du règlement (UE) n° 1407/2013 précise, pour ce qui importe ici :

- « [i]l convient de maintenir le plafond de 200 000 EUR pour le montant d'aide de minimis qu'une entreprise unique peut recevoir par État membre sur une période de trois ans. Ce plafond reste nécessaire pour faire en sorte que toute mesure entrant dans le champ d'application du présent règlement puisse être considérée comme n'affectant pas les échanges entre États membres et comme ne faussant pas ou ne menaçant pas de fausser la concurrence » (considérant 3) ;
- « [l]a période de trois ans à prendre en considération aux fins du présent règlement doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides de minimis accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents » (considérant 10) ;
- « [i]l convient que tout État membre soit tenu de contrôler l'aide octroyée pour faire en sorte que les plafonds applicables ne soient pas dépassés et que les règles en matière de cumul soient respectées. Pour se conformer à cette obligation avant d'octroyer cette aide, il convient que cet État membre obtienne de l'entreprise une déclaration concernant les autres aides de minimis relevant du présent règlement ou d'autres règlements de minimis qu'elle a reçues au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents. Les États membres doivent pouvoir opter pour une autre solution consistant à mettre en place un registre central contenant des informations complètes sur les aides de minimis octroyées et à vérifier que tout nouvel octroi d'aide n'exécède pas le plafond applicable » (considérant 21) ;
- « [a]vant l'octroi de toute nouvelle aide de minimis, il convient que chaque État membre vérifie qu'en ce qui le concerne, la nouvelle aide de minimis ne portera pas le montant total des aides de minimis reçues au-delà du plafond applicable, et que les autres conditions fixées par le présent règlement sont remplies » (considérant 22).

[Or. 11]

Le règlement (UE) n° 1407/2013 dispose, aux articles 3 et 6 :

- i) « [l]e montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux » (article 3, paragraphe 2) ;
- ii) « [l]es aides de minimis sont considérées comme étant octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise en vertu du régime

juridique national applicable, quelle que soit la date du versement de l'aide de minimis à l'entreprise » (article 3, paragraphe 4) ;

iii) « *[l]es aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi » (article 3, paragraphe 6) ;*

iv) « *[s]i l'octroi de nouvelles aides de minimis porte le montant total des aides de minimis au-delà du plafond applicable fixé au paragraphe 2, aucune de ces nouvelles aides ne peut bénéficier du présent règlement » (article 3, paragraphe 7).*

v) « *Un État membre n'octroie une nouvelle aide de minimis conformément au présent règlement qu'après avoir vérifié qu'elle ne portera pas le montant total des aides de minimis octroyées à l'entreprise concernée au-delà du plafond applicable fixé à l'article 3, paragraphe 2, et que toutes les conditions énoncées dans le présent règlement sont respectées » (article 6, paragraphe 3) ;*

vi) « *[s]ur demande écrite de la Commission, l'État membre concerné lui communique, dans un délai de 20 jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission juge nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions énoncées dans le présent règlement ont été respectées, en particulier le montant total des aides de minimis, au sens du présent règlement et de tout autre règlement de minimis, octroyées à une entreprise » (article 6, paragraphe [5]).*

4. – SYNTHÈSE

4.1. En l'absence apparente d'orientations jurisprudentielles nationales et de l'Union sur les questions litigieuses spécifiques à la présente instance et vu leur importance aux fins d'une application correcte [Or. 12] du droit de l'Union, à la lumière notamment de l'impact significatif des mesures d'incitation en question dans le cadre des instruments de stimulation tendant à la reprise des investissements et du cycle économique, la juridiction de céans estime qu'il est opportun de se prévaloir du soutien interprétatif de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les questions [OMISSIS] [ci-après] synthétisées tiennent en effet à « *l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union* », et leur solution par le juge de l'Union est « *nécessaire* », au sens respectivement de l'article 267, paragraphes 1, sous b), et 2, TFUE, la juridiction de céans étant tenue, en tant que juridiction nationale « *dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne* », conformément au paragraphe 3 de l'article 267, de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle.

4.2. La pertinence des questions aux fins de la décision à intervenir en l'espèce ressort manifestement de ce qu'elles ont pour objet les différents points litigieux et les différents arguments au vu desquels le litige sera tranché.

Les règles contenues dans l’avis public cadre de 2013 régissant la procédure ne fournissent, par ailleurs, aucune indication décisive en ce que, bien qu’imposant aux demandeurs de subvention la charge de vérifier, au moment de la demande, le respect des conditions prévues par le règlement de minimis (article 4, paragraphe 4), elles renvoient la présentation de la déclaration obligatoire à la phase de l’établissement du rapport (article 4, paragraphe 5) et inscrivent l’admission au bénéfice de la subvention et le versement consécutif de l’aide en aval de la procédure et de la vérification des données fournies par l’entreprise.

Ainsi, les dispositions de l’appel [à projets] se prêtent à de multiples interprétations, ce qui en rend opportune – en l’absence d’un cadre juridique national de référence – une interprétation fondée sur le droit de l’Union.

4.3. Les solutions envisagées par les parties sont toutes deux plausibles en théorie, **[Or. 13]** bien que l’une (celle invoquée par l’INAIL) soit plus favorable à une gestion fluide du déroulement de la procédure, en ce qu’elle tend à cristalliser au seul moment de l’admission de la demande la vérification des conditions d’accès à la subvention ; l’autre solution (invoquée par l’entreprise Zennaro) est davantage encline à une ouverture large des conditions d’accès à la subvention, y compris pour des concurrents qui, n’ayant pas encore la certitude de leur admission, ne sont pas en mesure de mettre en œuvre d’éventuelles initiatives correctives nécessaires pour ne pas dépasser le plafond.

Il est certain que la gestion d’éventuelles modifications de la demande (consécutives à la renonciation à des aides antérieures ou à un redimensionnement du projet et de la subvention faisant l’objet de la demande) serait plus difficile à mettre en œuvre si elle était renvoyée à la phase d’instruction des demandes admises, car l’ordre de classement jusqu’alors établi en serait affecté.

4.4. Pour ce qui est de la disposition du règlement (UE) n° 1407/2013 selon laquelle les aides sont considérées comme étant « octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l’entreprise [...] quelle que soit la date du versement » (article 3, paragraphe 4), elle ne semble pas inconciliable avec un schéma procédural dans lequel une première phase d’« admission » est suivie par une instruction plus développée – toujours dans le cadre de la procédure, aux fins de la vérification de la documentation attestant du respect des conditions du régime de minimis – à la conclusion de laquelle seulement le droit à la subvention peut finalement être déclaré « conféré ».

L’ensemble des dispositions contenues dans l’avis public cadre de 2013 semble pouvoir être interprété en ces termes.

Le règlement prévoit également que le versement de l’aide a lieu après la vérification préalable du respect du plafond (article 6, paragraphe 3), ce qui peut amener à considérer que ce n’est qu’à l’issue d’une telle vérification que le droit à percevoir la subvention est définitivement « conféré ».

D'autre part, le règlement lui-même précise que l'hypothèse de l'aide [Or. 14] « octroyée » – c'est à dire que le « droit [...] de recevoir » l'aide a été « conféré » – s'entend « en vertu du régime juridique national applicable », ce qui laisse penser qu'elle peut correspondre à des schémas procéduraux différents, qui ne sont pas prédéterminés.

Enfin, le libellé de l'article 6, paragraphe 1^{er}, dernière phrase, du règlement (UE) n° 1407/2013 (« [a]vant l'octroi de l'aide, l'État membre doit également obtenir de l'entreprise concernée une déclaration sur support papier ou sous forme électronique au sujet des autres aides de minimis éventuelles relevant du présent règlement ou d'autres règlements de minimis qu'elle a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours ») en particulier la référence aux « autres aides de minimis [...] reçues », semble indiquer que la déclaration doit recenser l'ensemble des aides perçues : [OMISSIS] [en découle] la nécessité de savoir si le choix de la renonciation à une subvention antérieure doit nécessairement avoir lieu avant qu'elle soit matériellement versée ou s'il peut être fait après (alors que la nouvelle demande d'aide est pendante) Cet aspect de la réglementation revêt également de l'importance dans le cadre de la présente instance, car elle a notamment trait à des aides antérieures déjà versées ayant ensuite fait l'objet de renonciation.

4.5. Le libellé étendu et développé des questions formulées ci-après, portant sur des aspects généraux progressivement affinés et circonscrits, correspond à la portée tout aussi étendue des positions adoptées par les parties [OMISSIS] [au litige] et permet à la Cour d'examiner l'ensemble du champ des prémisses logiques dans lesquelles s'inscrivent les questions plus spécifiquement relatives aux faits de l'espèce.

5. – LA QUESTION

La question préjudicielle de droit supranational qu'il y a lieu de déférer à la Cour de justice a pour but de déterminer ce qui suit :

« les dispositions en matière d'octroi des aides figurant aux articles 3 et 6 du règlement (UE) n° 1407/2013 doivent-elles être interprétées en ce sens qu'il est loisible à l'entreprise demanderesse qui dépasserait le plafond autorisé en raison du cumul avec des subventions antérieures d'opter – jusqu'au versement effectif de la subvention demandée – pour la réduction du financement [Or. 15] (par le biais d'une modification ou d'une variante du projet) ou pour la renonciation (intégrale ou partielle) à des subventions antérieures, éventuellement déjà perçues, afin de respecter ledit plafond ?

Et

ces mêmes dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que les différentes options présentées (variante ou renonciation) sont valables même si

elles ne sont pas expressément prévues par la réglementation nationale et/ou par l'avis public relatif à l'octroi de l'aide ? »

[OMISSIS]

[OMISSIS] Rome [OMISSIS] 20 juin 2019 [procédure nationale, sursis à statuer dans la procédure nationale, transmission du dossier au greffe de la Cour]
[OMISSIS]

[Or. 16]

[OMISSIS] [indication des formalités et mises en conformité effectuées par le greffe national]

DOCUMENT DE TRAVAIL